



Municipalité de Champlain
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone (819) 295-3979 / Télécopieur (819) 295-3032
Courriel : info@municipalite.champlain.qc.ca



AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE RÈGLEMENT 2024-05

Le deuxième projet de règlement 2024-05, modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à permettre plusieurs bâtiments principaux pour des usages agricole a été adopté le 2 juillet 2024

1. Pour donner suite à la consultation publique tenue le 25 juin 2024, le conseil de la municipalité de Champlain a adopté, lors d'une assemblée tenue le 2 juillet 2024, un deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à permettre plusieurs bâtiments principaux pour des usages agricole.
2. Le deuxième projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions du règlement 2024-05 pouvant faire l'objet d'une approbation sont les suivantes :

Article 3 – Usage principal et usage accessoire

L'article 4.7 du règlement de zonage numéro 2009-03 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du deuxième paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, pour les usages agricoles en zone agricole, il est permis d'avoir plusieurs bâtiments principaux sur un terrain.

Article 4 - Usage habitation en zone agricole

Le règlement de zonage numéro 2009-03 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 4.14 à la suite de l'article 4.13 et se lit comme suit :

4.14 Usage additionnel d'habitation en zone agricole

L'usage **additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale » ou une « maison mobile » et doit être une résidence permise avec déclaration d'exercice d'un droit à la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1) soit :
 - a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
 - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture ;
 - e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une « Habitation unifamiliale » dans la zone.
3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux pour des fins agricoles est de six (6) mètres.
4. La distance minimale d'un bâtiment principal pour des fins agricoles est de soixante (60) mètres par rapport à toutes routes provinciales, rues publiques ou rues privées.

Une demande peut provenir de tout le territoire de la municipalité.



Municipalité de Champlain
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone (819) 295-3979 / Télécopieur (819) 295-3032
Courriel : info@municipalite.champlain.qc.ca



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au 819, rue Notre-Dame Champlain QC, G0X 1C0, au plus tard le 25 juillet 2024
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juillet 2024:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 juillet 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet : le deuxième projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 819, rue Notre-Dame, Champlain, aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À CHAMPLAIN, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE (15 JUILLET 2024)

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai affiché copie de l'avis ci-dessus sur le site de la municipalité, section avis, et au bureau municipal, le 15 juillet 2024.

DONNÉ À CHAMPLAIN, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE (15 JUILLET 2024)

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier